



**DECISION DU PRESIDENT**

**DP 2022ADS16**

**OBJET – Adhésion au CAUE des Hautes-Alpes**

**Contexte :**

Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) des Hautes-Alpes, a pour objectif de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement dans le territoire départemental. Conseiller, former et informer-sensibiliser constituent les missions d'intérêt public du CAUE. Ainsi le CAUE intervient aussi bien auprès des particuliers que des collectivités territoriales dans les démarches de construction et d'aménagement. Elle assiste également les services instructeurs du territoire souhaitant obtenir un conseil architectural sur une demande d'autorisation d'urbanisme.

**Ceci exposé**

**Monsieur Le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,**

**Vu** la délibération n°2020-48 du Conseil Communautaire en date du 24 juillet 2020 donnant délégation au Président en matière d'adhésion et retrait à des associations et/ou organisme (hormis les établissements publics) regroupant les acteurs intervenant dans les secteurs pour lesquels la CCB a compétence,

**Considérant** que l'adhésion au CAUE des Hautes-Alpes donne lieu à une cotisation annuelle à hauteur de 200,00€ ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

D'approuver l'adhésion de la Communauté de Communes du Briançonnais au CAUE des Hautes-Alpes,

**ARTICLE 2 :**

De signer tous les documents et pièces s'y afférents,

**ARTICLE 3 :**

D'inscrire chaque année les crédits nécessaires correspondant à la cotisation annuelle,

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Trésorier Principal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le **16 MARS 2022**

Le Président,

Par délégation,  
**Béatrice CHEVALIER**  
Directrice Générale des Services  
**Arnaud MURGIA**



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Arnaud Murgia", written over the printed name.

Décision transmis en Préfecture le : **16 MARS 2022**

Date d'affichage : **16 MARS 2022**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.